



Centre Communal d'Action Sociale

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission

Le 18/12/2023 en Préfecture
de la publication/notification
Le 18/12/2023

2023/51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023

L'an Deux Mil Vingt Trois, le 05 décembre à 18 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à l'Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal pour leurs délibérations sous la Présidence de :

Monsieur Tonino PANETTA, Président.

ETAIENT PRÉSENTS :

Madame LORES Monique - Monsieur DRUART Frédéric - Madame SASU Hancès - Madame FONTAINE Sabrina - Madame DEPRES Catherine - Madame WANDJI Caline - Madame LOWINSKI Eva - Madame FADLI Hafida

ETAIENT EXCUSÉS :

Monsieur BELHOUAS Salem
Monsieur NORTIER Gilles
Madame KALUZA Monique
Madame HOUINSOU Alexia

ETAIENT REPRÉSENTÉS :

Madame ROUSSEAU Mireya mandat à Monsieur DRUART Frédéric
Madame COHEN Rachel mandat à Madame LORES Monique

ETAIT ABSENT :

Monsieur HUTIN Sébastien

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur VICOIGNE Mathieu

Membres composant le Conseil : 16

en exercice : 16

Présents : 9

Représentés : 2

Excusés : 4

Absent : 1

ONT VOTE : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

TARIFICATION DES ACTIVITES DU POLE LOISIRS RETRAITES ET HANDICAPES ANNEE 2024

Monsieur le Président précise que le barème appliqué est toujours similaire à celui des prestations repas et accompagnement, afin de faciliter le calcul tant pour les usagers, que pour les deux Pôles concernés, en établissant un seul quotient pour toutes leurs prestations. Il est donc proposé ce barème actualisé qui tient compte des nouveaux montants 2023 de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) et de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), montants

qui devraient être revalorisés en 2024. Ce barème s'applique aux sorties, animations payantes et séjours.

Chaque année civile, il y a lieu d'actualiser les tarifs hors quotient familial des balades itinérantes et des sorties à la mer. Une augmentation 2 % est proposée comme pour les autres tarifs du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Président,

- Vu la délibération n° 2022/062 du 13 décembre 2022 portant tarification des activités du Pôle Loisirs Retraités et Handicapés pour l'année 2023,

Considérant la nécessité d'actualiser le barème appliqué aux activités du Pôle Loisirs Retraités et handicapés pour l'année 2024,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs hors quotient familial appliqués aux balades itinérantes et aux sorties à la mer pour l'année 2024.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} - Le barème pour 2024 pour les sorties, animations payantes et séjours organisés par le Pôle Loisirs Retraités et Handicapés est le suivant :

CATEGORIE	BAREME DE RESSOURCES		POURCENTAGE DE REDUCTION POUR LES SORTIES / ANIMATIONS PAYANTES / SEJOURS
	PERSONNE SEULE	COUPLE	
A	JUSQU'À 1 035 €	JUSQU'À 1 585 €	25 %
B	De 1 036 € à 1 094 €	De 1 586 € à 1 683 €	25 %
C	De 1 095 € à 1 209 €	De 1 684 € à 1 830 €	20 %
D	De 1 210 € à 1 290 €	De 1 831 € à 1 880 €	20 %
E	De 1 291 € à 1 340 €	De 1 890 € à 1 952 €	20 %
F	De 1 341 € à 1 458 €	De 1 953 € à 2055 €	15 %
G	De 1 459 € à 1 623 €	De 2 056 € à 2 268 €	10 %
H	AU DELA DE 1 623 €	AU DELA DE 2 268 €	5 %

<i>Personne ne souhaitant pas faire calculer leur quotient familial</i>			Plein tarif
<i>Hors commune</i>			Plein tarif + 3,65 € de frais de dossier

Article 2 - Les compagnes ou compagnons non choisyens de personnes retraitées ou handicapées choisyennes, pourront s'inscrire, dans la limite des places disponibles, aux sorties ou animations payantes à un tarif hors commune.

Si le partenaire choisyen annule son inscription, cette annulation entraîne automatiquement la leur.

Article 3 - Il est décidé de la création d'un tarif unique pour les activités suivantes avec application au 1^{er} janvier 2024 pour toute l'année civile.

Balades itinérantes : 7,05 €

Sorties à la mer : 22,20 €

Les personnes hors communes (compagnons ou compagnes de Choisyens) pourront seulement s'inscrire aux sorties à la mer (dans la limite des places disponibles) en s'acquittant un supplément de 3,65 €.

Article 4 - Les annulations recevables (certificat médical pour la personne inscrite ou hospitalisation de celle-ci ou de son conjoint ou d'un de ses ayant-droits directs) donnent lieu à un remboursement, après restitution des reçus et attestations d'inscription. Les annulations non recevables ne donnent pas droit à remboursement.

Article 5 - Les dépenses et les recettes seront imputées au budget principal du CCAS

Article 6 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 05 décembre 2023

Pour copie conforme
Le Président



